

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2011-3672/GNC-Pr du 13 mai 2011
relatif au détachement de Mlle Diana Chapman**

Article 1^{er} : A compter du 23 mai 2011 et conformément aux dispositions de l'article 77-8 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Chapman (Diana), attaché normal (IB : 425) du cadre d'administration générale est, sur sa demande, placée en position de détachement pour exercer une fonction de collaborateur de cabinet auprès du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : A l'issue de son détachement Mlle Chapman (Diana) réintégrera sa collectivité d'origine.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-3684/GNC-Pr du 13 mai 2011 de mise en position de disponibilité de Mme Nathalie Bastien (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Bastien (Nathalie), rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} juin 2011 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-3686/GNC-Pr du 13 mai 2011 de mise en position de disponibilité de Mme Muriel Castelain (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Castelain (Muriel), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 9 juin 2011 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-3688/GNC-Pr du 13 mai 2011 de mise en position de détachement de Mme Bérengère Nenonene (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Nenonene (Bérengère), professeur des écoles de 5^e échelon (IB : 510) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} septembre 2011 et pour une durée d'un an.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-3690/GNC-Pr du 13 mai 2011 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2011, Mme Appaganou (Claire) est nommée et titularisée au grade de professeur des écoles de classe normale 9^e échelon (IB : 682) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.